



SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES PERISCOLAIRES 2014/2015 DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

NOTICE EXPLICATIVE

La Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale soutient les activités sportives périscolaires organisées au profit des jeunes scolarisés dans le cadre du dispositif de l'Accompagnement Educatif (AE) pour l'année scolaire 2014/2015. Les établissements concernés sont les suivants :

- Les collèges publics ou privés sous contrat ;
- Les écoles élémentaires ;
- Les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap.

Ce soutien prend la forme de subventions aux associations sportives, scolaires ou non, qui interviennent en temps périscolaire auprès des élèves de ces établissements, dans le cadre du volet sportif de l'AE mis en place par l'établissement.

Le projet AE est conduit sous la coordination du chef d'établissement. Par conséquent, il exige une collaboration étroite et constante entre le club et l'établissement scolaire, pour la préparation du projet, son suivi et son évaluation.

1. OBJECTIFS GENERAUX

Le soutien aux activités sportives d'AE s'inscrit dans une politique globale visant à augmenter le volume d'activités physiques et sportives pratiquées par les jeunes. Il importe que les projets aidés au titre de l'AE contribuent, pour les élèves, à une découverte attrayante des activités sportives. Une attention particulière sera portée à des publics scolarisés encore trop souvent éloignés de la pratique sportive, notamment aux jeunes filles et aux élèves handicapés.

Les objectifs de l'AE :

- ✓ Permettre l'**initiation** des jeunes à diverses disciplines sportives dans un **cadre associatif** ;
- ✓ Développer de nouvelles motivations et favoriser la **réussite scolaire** par une meilleure insertion dans le groupe ;
- ✓ Faire bénéficier les élèves des **avantages sanitaires** apportés par une activité sportive bien encadrée, venant compenser les effets de la sédentarité ;
- ✓ Amener les élèves à adopter les **valeurs du sport** en termes de **sens de l'effort individuel et collectif, de respect des règles** facilitant la vie en groupe, la **réussite collective** et l'**épanouissement personnel** ; la mixité des pratiques sera recherchée dans toute la mesure du possible ;
- ✓ Conduire à une **prise de licence** des élèves en vue d'une pratique sportive régulière en club.

2. ORGANISATION DES ACTIVITES SOUTENUES

Le CNDS peut soutenir financièrement **la mise en place de module(s)** par les associations sous réserve de certaines conditions d'organisation :

Un module est défini par une **séance sportive** d'une durée indicative de **2 heures** (cette durée doit être respectée au maximum), **une fois par semaine**, durant un semestre scolaire (**soit 18 semaines**), permettant d'accueillir **12 à 20 élèves** à chaque séance et **encadré par une personne compétente**, rémunérée ou bénévole. Dans le cas d'un fonctionnement sur toute l'année scolaire, il conviendra de présenter deux modules. Un calendrier prévisionnel de la programmation des séances figure au dossier.

2.1. Le moment et la durée

- ✓ Les séances d'animation se dérouleront soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- ✓ Dans le temps périscolaire : en fin de journée, après la classe ;
- ✓ Basé sur 36 heures de pratique, à raison de 2 heures, une fois par semaine pendant 18 semaines consécutives (en dehors des vacances scolaires) ;
- ✓ Le module ne doit pas être inférieur à 30 heures d'activités (de préférence 2 heures par semaine pendant 15 semaines) ;
Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d'horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d'activités par module. L'aide financière à la rémunération est alors calculée sur le nombre d'heures effectivement prévues,
En revanche, les heures effectuées au-delà des 36 heures d'encadrement ne pourront donner lieu à un dépassement de l'aide de 1300 euros.
- ✓ Les modules ne doivent pas concurrencer les activités forfaitaires de l'association sportive affiliée à l'UNSS.

L'AE est un prolongement du service public de l'éducation : Ainsi, d'une part, les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident pouvant intervenir pendant ces heures sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre dans le temps scolaire, d'autre part, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive, ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique à priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire.

2.2. Le nombre d'élèves d'un module

Un module doit permettre d'accueillir **12 à 20 élèves** à chaque séance. L'adaptation de ces données est apportée en fonction des caractéristiques de l'activité sportive pratiquée (les sports de nature) et du public concerné (des élèves en situations de handicap).

2.3. L'encadrement d'un module

- ✓ De manière générale, un module doit être encadré par une personne compétente, rémunérée ou bénévole.
- **des enseignants volontaires** (rémunérés par l'éducation nationale) ;
- **des animateurs, des éducateurs sportifs diplômés ou qualifiés, titulaire d'un BEES, BPJEPS notamment, CQP, etc., conformément à l'article L212-1 du code du sport et d'une carte professionnelle, conformément à l'article L212-11 du code du sport** (rémunérés dans le cadre de la subvention accordée par le CNDS).
- ✓ La personne bénévole encadrant un module devra se conformer aux directives de sa fédération concernant sa possibilité d'encadrer la discipline concernée, pour le public concerné.

Selon l'article L. 212-1 du Code du sport, « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

« 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. »

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

3. ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

Les associations éligibles à ces financements sont :

- ✓ Les associations sportives locales agréées sport (agrément ministériel) ;
- ✓ Les associations sportives des établissements éligibles (disposant d'un numéro SIRET, affilié à une fédération agréée, et ayant un fonctionnement démocratique ainsi qu'une gestion financière transparente) ;

Ces financements seront accordés aux associations sportives qui auront conclu un partenariat avec les établissements scolaires indiqués en haut de la page 1 de ce document, proposant des activités sportives périscolaires.

Le partenariat sera conclu dès lors qu'une convention type sera signée, selon les cas entre les chefs d'établissement ou inspecteur de l'Education nationale (IEN) de la circonscription concernée et les associations sportives. Les conventions type sont disponibles sur le site <http://www.guyane.drjcs.gouv.fr/>

4. FINANCEMENT

L'aide financière du CNDS attribuée pour un module, se décompose en deux parties susceptibles de se cumuler :

- Une contribution correspondant en la **rémunération de l'intervenant** ;
- Une **contribution complémentaire** permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d'encadrement, une assurance complémentaire, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport ou les droits d'entrée (piscine,...).

4.1. Le montant limite de la subvention pour un module

- **1 300 euros lorsqu'il y a prise en charge de la rémunération de l'encadrement**; la rémunération éventuelle de l'encadrant se fera au prorata du temps d'encadrement dans le module. (750 euros maximum de rémunération si l'association assure la totalité de la rémunération de l'encadrant sans aide publique à l'emploi.)
- **750 euros lorsque la rémunération de l'intervenant n'est pas prise en charge (intervenant bénévole ou rémunération prise en charge par l'Education Nationale).**

Ces montants sont des maxima qui sont à moduler en fonction des frais réellement induits par l'organisation du module. Le seuil maximum de 750 euros ne pourra être atteint que lorsque l'activité engendre des frais particuliers supplémentaires liés à l'activité.

Important :

- Il n'y aura pas de financement possible pour les porteurs de projets qui sollicitent un financement de matériel alors que ces derniers ont reçu des crédits l'année précédente pour du matériel concernant la même activité ;
- Il n'y aura pas de financement possible pour les porteurs de projets qui sollicitent une rémunération de 750 euros de l'encadrant pour 36 heures alors que le CNDS verse déjà des subventions pour cet emploi (Ex : Plan sport emploi).

Il est rappelé que le règlement général du CNDS prévoit désormais que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 euros. Il est possible de cumuler la demande de subvention au titre de l'accompagnement éducatif avec la subvention obtenue sur la part territoriale 2014 du CNDS.

Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge des associations.

4.2. Cumul et reconduction de modules

Une association peut proposer au **maximum quatre modules** et peut conventionner avec plusieurs écoles. En revanche, pour les collèges, la convention ne peut concerner qu'un seul collège par association. (Cette dernière disposition ne s'applique pas aux établissements du bassin de l'ouest guyanais pour lesquels la commission territoriale a accordé une plus grande souplesse compte tenu des spécificités de cette partie du territoire.)

Toutefois, la priorité sera de soutenir financièrement les associations sportives porteuses de nouveaux projets.

En cas de module reconduit, l'évaluation du précédent doit être transmise au Pôle Sport de la DJSCS. Dans le cas contraire, aucun financement ne sera accordé.

En cas de non réalisation sur l'année scolaire 2013/2014 d'un projet financé par le CNDS, une demande de report de la subvention perçue en 2013 pour un projet qui n'a pu se mettre en place est possible. Dans ce cas, il conviendra de joindre la demande de report à la fiche descriptive du module envisagé pour l'année 2014/2015.

Important : Les critères énoncés sont obligatoires. Tout dossier ne respectant pas un ou plusieurs points précédemment énoncés sera retourné.

5. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

5.1. Mesures concernant les écoles élémentaires

- ✓ La convention avec l'association sportive sera signée par l'I.E.N de la circonscription concernée.
- ✓ Le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'I.E.N qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité de la sécurité du dispositif.
- ✓ Attention : Les porteurs de projets veilleront à s'adapter aux établissements qui s'inscrivent en 2014/2015 dans les nouveaux rythmes scolaires.
- ✓ Le chef d'établissement fixe la **liste des élèves volontaires** admis à y participer.

5.2. Mesures concernant les collèves

- ✓ Le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes des circulaires du Ministre de l'Education Nationale relative à l'AE, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques. Le chef d'établissement assume la responsabilité des élèves durant le trajet depuis l'établissement scolaire jusqu'au lieu de l'activité.
- ✓ L'association doit cependant veiller à ce que son contrat d'assurance couvre le risque afférent à la pratique des activités proposées notamment pour un public non licencié. L'association sportive qui intervient dans l'encadrement de ces séances, ainsi que le propriétaire ou le gestionnaire des locaux extérieurs au collège où ces activités se déroulent, ne sauraient s'exonérer de leur responsabilité civile à l'égard des élèves accueillis et des tiers.
- ✓ Le chef d'établissement fixe la **liste des élèves volontaires** admis à y participer.

6. VALORISATION ET DEROGATION

- ✓ **Seront mis en avant les projets qui :**
 - Favorisent l'accès du public féminin ;
 - Proposent des activités sportives hors des activités de programmes EPS ;
 - Sont portés par des primo-demandeurs ;
- ✓ **Des dérogations peuvent être accordées pour 2 cas de figure :**
 - L'action éducative de l'activité support ne peut faire l'économie d'un ou plusieurs créneaux supérieurs à 2h (sports de nature par exemple) : si ces créneaux sont légitimes dans la mise en œuvre de l'initiation, le conseiller en charge de l'instruction pourra émettre un avis favorable à la mise en place de ce module.
 - Le module est en direction d'un public handicapé : les effectifs et moment du module seront flexibles en fonction des possibilités de l'établissement. Cependant, le porteur du module devra avoir un lien avec le handicap et les modules proposés doivent permettre de pratiquer une activité sportive. Les actions de sensibilisation ne seront pas financées sur des crédits accompagnement éducatif car les élèves concernés ne pourront poursuivre cette pratique une fois le module terminé.

7. Dossier à constituer

Les documents à produire sont téléchargeables et figurent à la suite de cette note de présentation. Il s'agit de :

- ✓ La convention : elle formalise le partenariat du club avec l'établissement scolaire ;
- ✓ L'annexe à la convention : il s'agit de la fiche descriptive du module et la fiche budget prévisionnelle. Chaque module pour lequel le club sollicite une subvention doit faire l'objet d'une fiche distincte ;
- ✓ La copie de la carte professionnelle de l'éducateur sportif ;
- ✓ La fiche « demande de dérogation », éventuellement ;
- ✓ La fiche « demande de report », éventuellement

Site de la DJSCS : <http://www.guyane.drjcs.gouv.fr/> à la rubrique « Actions en faveur des jeunes scolarisés dans le cadre de l'AE ».

8. PROCEDURE ET CALENDRIER

A compter du 26 juin 2014

- Information, aux associations sportives agréées, aux ligues et comités, des mesures liées à l'accompagnement éducatif 2014/2015 ;
- Envoi au référent du dispositif accompagnement éducatif du rectorat, les informations et documents nécessaires ;

Fin juin 2014 – Septembre 2014

- Contact entre les chefs d'établissement, les I.E.N., et les représentants d'associations sportives ;
- Elaboration des modules ;
- Convention entre les établissements et les associations sportives

26 septembre 2014 (délai de rigueur)

- Retour impératif des conventions par les associations sportives à la DJSCS*, signés par les chefs d'établissements et/ou par les I.E.N de circonscription ; accompagnées des documents annexes nécessaires (autant d'annexes que de modules), obligatoirement accompagnées d'un R.I.B original, **au plus tard le 26 septembre 2014** ; Parallèlement, le chef d'établissement et les I.E.N. adressent aux services académique une copie de la convention avec les annexes.

*(DJSCS Site République, 16 boulevard de la République – BP 5001 – 97305 CAYENNE)

Octobre 2013

- Réunion de la commission territoriale du CNDS pour les attributions des subventions ;
- Mise en paiement aux associations sportives.

Contact à la DJSCS :

Sabrina MILIENNE

Tél : 0594 29 92 16

Mail : Sabrina.milienne@drjscs.gouv.fr